



Direction Générale des Services _____

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 21 DECEMBRE 2012**

DÉSIGNATION DES SECRÉTAIRES DE SÉANCE :

- Secrétaire Titulaire : **Philippe RIBOT**
- Secrétaire Suppléant : **Philippe ROUZE**

COMMUNICATION ET INFORMATION DU MAIRE :

Communications de Monsieur le Maire :

- En application de l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et des délibérations n°4/08 du Conseil Municipal du 28 mars 2008 et n°115/12 du 23 novembre 2012, je vous informe que j'ai été amené à signer les décisions municipales suivantes :

- De conclure avec la société SMC2 un M.A.P.A. relatif aux travaux de réalisation de 2 courts de tennis couverts au stade Abel Laporte pour un montant de 774 313,35 € TTC.
- Signature d'une convention avec la commune du Taillan-Médoc pour l'année scolaire 2012/2013 concernant l'organisation et les modalités de versement de la participation de la ville aux frais de transports scolaires pour les élèves haillanais scolarisés au lycée Gustave Eiffel
- Signature d'une convention avec l'association BLUE FISH concernant l'organisation du spectacle « Accords à corps » le 2 février 2013 à l'Entrepôt pour la somme forfaitaire de 4 000 € T.T.C.
- Signature d'un contrat de maintenance de progiciel Cassiopée ainsi que celui de la maintenance du portail CassioWeb pour les années 2013 à 2015
- Signature d'un contrat de maintenance avec OEM T & SO à partir du 1^{er} janvier 2013, reconduit d'année en année dans la limite de 3 ans, pour un montant de 2 441,64 € T.T.C.
- Signature d'un contrat de maintenance de progiciel Cegid public ainsi que celui du contrat d'assistance téléphonique pour les années 2012 à 2015
- Signature d'un contrat de licence et d'assistance marchés publics concernant le système de gestion des temps de présence KELIO à partir du 1^{er} novembre 2012 pour 3 ans.

N°127/12 –EXTENSION DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX A LA COMMUNE DE MARTIGNAS SUR JALLE

Rapporteur : Monsieur le Maire

VOTE : UNANIMITE

En application de l'article 2 du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde (SDCI), Monsieur le Préfet de la Gironde a fait parvenir au Conseil Municipal de la ville du Haillan un projet d'arrêté portant extension du territoire de la Communauté Urbaine de Bordeaux au territoire de la commune de Martignas sur Jalle.

Préalablement, ce projet d'extension avait été approuvé par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, le 15 décembre 2011, puis arrêté le 27 décembre 2011 suivant.

La loi N° 2012-281 du 29/02/2012 fait obligation à l'organe délibérant de la Communauté Urbaine de Bordeaux et aux 27 communes de se prononcer sur cette extension, étant entendu que la modification du périmètre requiert l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population totale de celles-ci.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

EMET un avis favorable au projet d'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde portant extension du périmètre de la Communauté Urbaine de Bordeaux au territoire de la commune de Martignas sur Jalle.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents correspondants à ce dossier.

N°128/12 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2013 VERSEES AUX ASSOCIATIONS LOCALES

Rapporteur : Andréa KISS

VOTE : UNANIMITE

La Ville du Haillan apporte une aide financière directe au fonctionnement de nombreuses associations sportives, culturelles, scolaires ou sociales qui assument des tâches d'intérêt général, participent pleinement à l'animation de la cité et créent du lien social parmi ses concitoyens.

Il est proposé d'attribuer une subvention aux associations conformément au tableau ci-joint qui fixe la liste des bénéficiaires et le montant de la subvention.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

OCTROIE la somme de **367 485,60 €** comme le montant global des subventions versées aux associations locales

L'INSCRIT à l'article 6574 du Budget Primitif 2013 de la commune

AFFECTE ce crédit aux différentes associations tel que détaillé dans le tableau ci-annexé.

N°129/12 - CONVENTIONS DE PARTENARIAT VILLE - ASSOCIATIONS

Rapporteur : Andréa KISS

VOTE : UNANIMITE

Dans le prolongement de la Charte de la Vie Associative adoptée par la Ville et les associations partenaires, il a été convenu de la signature d'une convention de partenariat avec les associations bénéficiant d'une subvention conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-32 du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001.

Toutefois, si l'article du décret précité fixe à 23 000 euros le seuil de subvention au delà duquel la conclusion d'une convention est obligatoire, la Ville du Haillan dans un souci de clarification des relations avec le tissu associatif, a souhaité généraliser cette disposition à toutes les associations bénéficiant d'un concours de la collectivité supérieur à 3 000 euros.

Ces conventions fixent précisément :

- les objectifs du partenariat
(objet de l'association, engagements de l'association, engagements de la Ville,...)
- les moyens financiers
(modalités de versement de la subvention, reddition des comptes et contrôle des documents financiers)
- les moyens humains, s'ils existent
(conditions de mise à disposition,...)
- les moyens matériels et mobiliers, s'ils existent
(mise à disposition de matériels et de mobilier, mise à disposition de locaux, obligation des parties, loyer, charge, durée,...)
- les conditions générales
(assurance, durée, clause résolutoire, modifications, litiges,...).

De plus, une rencontre spécifique avec chaque association est mise en place au deuxième semestre de chaque année (octobre) pour effectuer le bilan et l'évaluation des actions menées et du partenariat.

Les associations concernées sont les suivantes :

- l'Association Sportive Haillanaise, (ASH)
- Volley Ball Club
- Eclats de Musique,
- Club Loisirs Ambiance Détente (CLAD),
- Tempo jazz,
- Club d'entreprise,
- Union Cycliste Le Haillan- St-Médard,
- Centre du Temps Libre,
- Les Amis de la Pelote basque,
- les Fils d'Ariane
- Chœur et musique,
- les Arts plastiques,

- L'Association Sportive, Culturelle, et Sociale du Personnel de la Ville du Haillan.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions avec ces associations, après accord de leur Conseil Administratif respectif, telles que détaillées en annexe.

N°130/12 – MANIFESTATION « ACCORDS A CORPS » - TARIFS - DECISION

Rapporteur : Andréa KISS

VOTE : UNANIMITE

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville du Haillan organise en février 2013 une manifestation autour du jazz et de la danse : « Accords à Corps », en partenariat notamment avec l'association Tempo Jazz.

Considérant qu'il est envisagé d'éditer une plaquette dans laquelle figureront les tarifs des temps forts proposés,

Considérant l'opportunité de fixer d'ores et déjà les tarifs applicables par catégorie de spectacle,

Considérant l'importance pour la Ville de continuer à appliquer des tarifs attractifs pour des spectacles de qualité,

Afin de permettre au service Culture et Vie Locale d'assurer l'organisation de ces spectacles, il est proposé la tarification suivante :

« Accords à Corps »

Bal swing « Pour que danse et musique vivent ensemble... »

Vendredi 1er février / tout public / Hall de l'Entrepôt / 20h30

Tarif unique : 3 euros

« Accord à corps » / Création - Spectacle

Samedi 2 février / tout public / Entrepôt / 20h30

Plein tarif : 10 euros - Tarif réduit : 7 euros

Le tarif réduit concerne les chômeurs, étudiants, bénéficiaires du RSA, enfants de moins de 12 ans, les groupes de plus de 10 personnes.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ADOpte ces tarifs d'entrée aux temps forts de la manifestation « Accords à Corps ».

N°131/12 – FESTIVAL CHANSON «LE HAILLAN CHANTE » - TARIFS - DECISION

Rapporteur : Andréa KISS

VOTE : UNANIMITE

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville du Haillan a mis en place un Festival Chanson « le Haillan Chanté », en partenariat avec les associations Bordeaux Chanson et Musiques de Nuit. Ce temps fort sera organisé du mercredi 5 juin au dimanche 9 juin 2013.

Considérant qu'il est envisagé d'éditer une plaquette dans laquelle figureront notamment les tarifs des spectacles proposés,

Considérant l'opportunité de fixer d'ores et déjà les tarifs applicables par catégorie de spectacle,

Considérant l'importance pour la Ville de continuer à appliquer des tarifs attractifs pour des spectacles de qualité,

Afin de permettre au service culture et vie locale d'assurer l'organisation de ces spectacles, il est proposé la tarification suivante :

Tarif A /	Plein :	8 euros
	Réduits :	5 euros
Tarif B /	Plein :	12 euros
	Réduits	8 euros
Tarif C /	Plein :	18 euros
	Réduits	12 euros

Le tarif réduit concerne les chômeurs, étudiants, bénéficiaires du RSA, enfants de moins de 12 ans, les groupes de plus de 10 personnes et adhérents de l'association Bordeaux Chanson.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ADOpte ces tarifs d'entrée aux spectacles du Festival Le « Haillan Chanté ».

N°132/12 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES PUBLICS DE LA VILLE DU HAILLAN - ADOPTION

Rapporteur : Philippe RIBOT

VOTE : UNANIMITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°115/12 du 23 novembre 2012, habilitant le Maire à prendre, durant toute la durée de son mandat, toutes les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution ou le règlement des marchés, ainsi que toutes celles concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et ce, sans limite de montant ;

Vu la délibération n°97/06 du 22 décembre 2006 adoptant le règlement intérieur des marchés ainsi que les délibérations n°08/09 du 27 mars 2009 et n°56/10 du 1er septembre 2010 le modifiant ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des marchés publics, notamment ses articles 1^{er}, 28 et 30 ;

Vu le décret n° 2011-2027 du 29 décembre 2011 modifiant les seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter des mesures répondant aux obligations du pouvoir adjudicateur en matière de mise en œuvre de procédures adaptées, en raison de leurs montants répondant aux exigences du code des marchés publics ;

Considérant la nécessité d'adapter les évolutions réglementaires de ces nouveaux textes aux pratiques de notre collectivité et de les consacrer dans un guide de procédures internes plus adapté,

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE l'annulation des délibérations n°07/05 du 11 février 2005, n°97/06 du 22 décembre 2006, n°08/09 du 27 mars 2009 et n°56/10 du 1^{er} juillet 2010 portant règlement intérieur en matière d'achats et de marchés publics de la ville du Haillan, au motif de sa vétusté.

APPROUVE la mise à jour ultérieure d'un nouveau règlement interne des marchés publics qui sera annexé dans un guide de procédures internes, avec pour fil conducteur le respect du code des marchés publics. Ce guide de procédures internes servira de document de travail commun aux élus et aux services afin de faciliter la mise en œuvre des procédures du code des marchés publics.

Il sera applicable en 2013 et permettra une gestion plus efficiente des marchés publics en levant une partie des contraintes que nous fixait le règlement précédent.

DEMANDE à Monsieur Le Maire de veiller à son application et au respect de ses dispositions ainsi que de continuer à prendre en compte l'évolution des textes réglementaires en la matière.

N°133/12- BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – EXERCICE 2012- DECISION MODIFICATIVE N°3

Rapporteur : Philippe RIBOT

VOTE :

Majorité Municipale : 22 VOIX POUR

Le Haillan en Mouvement : 4 ABSTENTIONS

Le Haillan pour Tous : 1 VOIX POUR

Mme RIBAN : 1 VOIX POUR

Mme MEHALLEL : 1 VOIX POUR

Vu le budget principal de l'exercice 2012, voté le 16 décembre 2011,

Vu le budget supplémentaire de l'exercice 2012 voté le 29 juin 2012,

Considérant la nécessité de procéder à divers ajustements de crédits,

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la décision modificative n°3 du budget principal pour l'exercice 2012 portant propositions nouvelles et virements de crédits tels que décrits en annexe ci-jointe et qui s'équilibre de la façon suivante :

	DEPENSES	RECETTES
SECTION DE FONCTIONNEMENT	- 11 000 €	11 000 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €
BALANCE GENERALE	- 11 000 €	11 000 €

N°134/12 - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – BUDGET PRIMITIF 2013

Rapporteur : Philippe RIBOT

VOTE :

Majorité Municipale : 22 VOIX POUR

Le Haillan en Mouvement : 4 VOIX CONTRE

Le Haillan pour Tous : 1 VOIX POUR

Mme RIBAN : 1 VOIX POUR

Mme MEHALLEL : 1 VOIX POUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le débat d'orientation budgétaire tenu en séance ordinaire le 23 novembre 2012

Vu le projet de Budget Primitif 2013 du budget principal ci annexé

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE par chapitre les dépenses et recettes qui s'équilibrent à la somme de :

⇒ **Section d'investissement : 4 965 000 €**

⇒ **Section de fonctionnement : 12 619 500 €**

ADOPTE le budget primitif du budget principal 2013 s'équilibrant en dépenses et recettes à la somme de **17 584 500 €** avec l'ensemble de ses états annexes.

N°135/12 - BUDGET ANNEXE DE LA RÉGIE MUNICIPALE POUR L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS A CARACTÈRE CULTUREL – BUDGET PRIMITIF 2013

Rapporteur : Philippe RIBOT

VOTE :

Majorité Municipale : 22 VOIX POUR

Le Haillan en Mouvement : 4 VOIX CONTRE

Le Haillan pour Tous : 1 VOIX POUR

Mme RIBAN : 1 VOIX POUR

Mme MEHALLEL : 1 VOIX POUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°02/99 créant la régie municipale pour l'organisation de manifestations culturelles en budget annexe,

Vu le débat d'orientation budgétaire tenu en séance ordinaire le 23 novembre 2012,

Vu le projet de budget annexe de la régie municipale pour l'organisation des manifestations à caractère culturel 2013 ci annexé

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE par chapitre les dépenses et recettes qui s'équilibrent à la somme de :

⇒ **Section d'Investissement : 92 000 €**

⇒ **Section de Fonctionnement : 277 500 €**

ADOpte le budget primitif du budget annexe de la régie municipale pour l'organisation de manifestations à caractère culturel pour 2013, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme totale de **369 500 €**.

N°136/12 - BUDGET ANNEXE DE LA REGIE DES TRANSPORTS – BUDGET PRIMITIF 2013

Rapporteur : Philippe RIBOT

VOTE :

Majorité Municipale : 22 VOIX POUR

Le Haillan en Mouvement : 4 VOIX CONTRE

Le Haillan pour Tous : 1 VOIX POUR

Mme RIBAN : 1 VOIX POUR

Mme MEHALLEL : 1 VOIX POUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°136 du 20 décembre 2002 créant une Régie des Transports,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43 abrégé pour les services publics locaux de transport de personnes disposant de deux véhicules au maximum,

Vu le débat d'orientation budgétaire tenu en séance ordinaire le 23 novembre 2012,

Vu le projet de budget annexe de la régie des transports 2013, ci-annexé,

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE par chapitre les dépenses et recettes qui s'équilibrent à la somme de :

⇒ Section d'Investissement : **0 €**

⇒ Section de Fonctionnement : **10 000 €**

ADOPTE le budget primitif du budget annexe des transports pour 2013 qui s'équilibre en dépenses et en recettes toutes sections confondues à la somme totale hors taxes de **10 000 €**.

N°137/12 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE VERSEE AU LYCEE SUD-MEDOC POUR L'ORGANISATION D'UN VOYAGE PEDAGOGIQUE EN ALLEMAGNE

Rapporteur : Jean Robert LAFAURIE

VOTE : UNANIMITE

Un professeur d'allemand du Lycée Sud-Médoc du Taillan-Médoc organise un voyage scolaire à Coblenz (Allemagne) du 22 au 27 Avril 2013.

Sur l'ensemble des élèves concernés, 7 sont haillanais.

Le lycée sollicite une participation de la Ville pour couvrir une partie des frais engagés par ces déplacements.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

OCTROIE une subvention exceptionnelle de 210 € au Lycée Sud-Médoc permettant de prendre partiellement en charge le frais de ces voyages à la charge des familles haillanaises.

PRÉCISE que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6574 sur le budget de l'exercice en cours

N°138/12 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE VERSEE AU LYCEE SUD-MEDOC POUR L'ORGANISATION D'UN VOYAGE PEDAGOGIQUE EN ESPAGNE

Rapporteur : Jean Robert LAFAURIE

VOTE : UNANIMITE

Les enseignants du Lycée Sud-Médoc du Taillan-Médoc organisent un voyage en Espagne pour deux classes de Première dans l'année 2013.

Ce voyage, qui s'inscrit dans le cadre d'un projet de remotivation de la langue vivante 2 en section scientifique, sera profitable aux élèves de ces classes tant sur le plan linguistique que culturel

Sur l'ensemble des élèves concernés, 4 sont haillanais.

Le lycée sollicite une participation de la Ville pour couvrir une partie des frais engagés par ces déplacements.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

OCTROIE une subvention exceptionnelle de 120 € au Lycée Sud-Médoc permettant de prendre partiellement en charge le frais de ces voyages à la charge des familles haillanaises.

PRÉCISE que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6574 sur le budget de l'exercice en cours.

N°139/12 -- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Nicole SAVIGNAC

VOTE : UNANIMITE

Afin de répondre à l'évolution des services et aux réorganisations qui les accompagnent, ainsi que pour satisfaire au mieux les attentes et besoins des administrés, et accompagner l'évolution des compétences des agents, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs en procédant à des créations et suppressions de postes.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DÉCIDE

- **la création des postes suivants à compter du 1^{er} janvier 2013**
 2. Adjoint technique 2ème classe à temps complet : 1 poste
- **la suppression des postes suivants à compter du 1^{er} janvier 2013**
 3. Adjoint technique 1ere classe à temps complet : 1 poste

PRÉCISE que la dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'exercice en cours.

N°140/12 --POSTE DE COLLABORATEUR DE CABINET - MODIFICATION DE REMUNERATION

Rapporteur : Nicole SAVIGNAC

VOTE : UNANIMITE

Par délibération en date du 02 octobre 2009 et conformément aux dispositions du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié, le Conseil Municipal a procédé à la création d'un poste de collaborateur de cabinet.

Afin de tenir compte de l'évolution de cette fonction, de l'importance de ce poste à l'égard des projets souhaités et développés par la ville, des objectifs atteints et des évolutions statutaires, il convient de procéder à une revalorisation indiciaire de cette fonction

Sur ces bases et en tenant compte des limites posées par le décret susvisé qui prévoit que la rémunération des collaborateurs de cabinet est fixée par l'autorité territoriale, dans la limite butoir de « 90 % du traitement correspondant, soit à l'indice brut terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité. «La rémunération du collaborateur de cabinet est fixée par référence à l'indice majoré 562 (indice brut 675), à compter du 1^{er} janvier 2013

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DÉCIDE la modification de rémunération du poste de collaborateur de cabinet à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2013

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur le budget 012 de l'année 2013 et suivante.

N°141/12 – MISE A DISPOSITION D'UN AGENT MUNICIPAL AUPRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC CENTRE SOCIAL LE HAILLAN

Rapporteur : Nicole SAVIGNAC

VOTE : UNANIMITE

Par délibération en date du 10 février 2012, le conseil municipal a autorisé la mise à disposition d'un agent municipal auprès de l'association « Espace Socio Culturel » (ESC), afin de faciliter le fonctionnement et l'évolution de cette structure.

Suite à la transformation de cette association en Etablissement Public Administratif (EPA) Centre Social au 1^{er} janvier 2013, il convient de procéder à une nouvelle mise à disposition.

Cette mise à disposition doit permettre à l'EPA de continuer et développer son action sur le territoire communal en faveur de toutes les familles haillanaises.

Pour cela, il vous est demandé d'autoriser , à compter du 1 janvier 2013 et pour 1 an, la mise à disposition d'un agent municipal , mise à disposition qui s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire prévu par loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoit en ses articles 61 à 63 et le décret 2008-580 du 18 juin 2008

Cet agent titulaire du grade d'adjoint d'animation 2ème classe interviendra à temps plein au sein de l'EPA et assurera les missions de service public afférentes à son grade et nécessité par son profil de poste ; il s'agira , sous la responsabilité de la responsable de la structure, de coordonner et mettre en œuvre les activités d'animation s'inscrivant dans les orientations de

l'EPA, d'intervenir dans le cadre de l'animation de quartier et du développement social urbain.

L'ensemble de ces actions feront l'objet d'une évaluation régulière.

Cette mise à disposition se concrétise par une convention signée entre la ville du Haillan et l'EPA qui prévoit l'ensemble des conditions de mise à disposition telles qu'évoquées précédemment, ainsi que les modalités de remboursement par l'EPA de la rémunération versée par la collectivité à l'agent mis à disposition.

Les formalités administratives nécessaires ayant été engagées tant auprès de l'agent que de la CAP

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE LA MISE A DISPOSITION de l'association, à compter du 1^{er} janvier 2013, un adjoint d'animation 2^{ème} classe de la collectivité, à raison de 36h hebdomadaires pour 1 an

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'établissement public concerné, la convention de mise à disposition ci-jointe selon les modalités précitées.

N°142/12 - REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL MUNICIPAL DE LA VILLE DU HAILLAN – ATTRIBUTION DE LA PRIME DE SUJETIONS SPECIALES DES PERSONNELS DE SURVEILLANCE ET D'ACCUEIL

Rapporteur : Nicole SAVIGNAC

VOTE : UNANIMITE

Par délibération en date du 14 novembre 2003, le conseil municipal a procédé à la mise en œuvre du régime indemnitaire pour les agents de la ville du Haillan

Après quelques années de fonctionnement, il nous a paru opportun de procéder à une mise à jour de ce régime indemnitaire compte tenu notamment de l'évolution de certains textes, et du changement de dénomination de certains grades.

Les fondements de ces attributions restent néanmoins identiques et s'appuient sur le cadre réglementaire qui permet notamment une variation de taux selon les fonctions exercées.

Ce projet a été présenté aux partenaires sociaux lors du Comité technique du 17 décembre 2012.

- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- **VU** le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié et l'arrêté ministériel du 24 août 1999 fixant les conditions d'octroi et les montants de référence de la Prime de Sujétions Spéciales des Personnels de Surveillance et d'Accueil,

Considérant que le taux individuel des indemnités applicables à chaque fonctionnaire est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite réglementaire

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DÉCIDE à compter du 1^{er} janvier 2013, l'attribution de la Prime de Sujétions Spéciales des Personnels de Surveillance et d'Accueil, prévue par les textes susvisés, au bénéfice du personnel titulaire et stagiaire de la commune, employé à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, au prorata du temps de travail.

Sont concernés, les agents des cadres d'emploi suivants :

FILIÈRE CULTURELLE :

- Adjointes du patrimoine

Les taux annuels de la prime sont fixés par les textes susvisés.

PRECISE que le versement du régime indemnitaire sera interrompu pour tout agent placé en Congé de Longue Maladie ou de Longue Durée.

INDIQUE que le montant de la prime attribuée suivra les évolutions ultérieures des montants fixés dans les textes susvisés et sera versé mensuellement.

SIGNALE que l'attribution individuelle déterminée par l'autorité territoriale est établie en tenant compte :

- du grade
- de la fonction
- du niveau de responsabilité et de technicité de l'emploi

SIGNIFIE l'annulation de la précédente délibération relative à l'attribution du régime indemnitaire de la même nature au personnel municipal de la ville du Haillan.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur le budget primitif 2013 et les suivants.

N°143/12 -- REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL MUNICIPAL DE LA VILLE DU HAILLAN – ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE SUJETIONS SPECIALES DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE OU DE SOINS

Rapporteur : Nicole SAVIGNAC

VOTE : UNANIMITE

Par délibération en date du 14 novembre 2003, le conseil municipal a procédé à la mise en œuvre du régime indemnitaire pour les agents de la ville du Haillan

Après quelques années de fonctionnement, il nous a paru opportun de procéder à une mise à jour de ce régime indemnitaire compte tenu notamment de l'évolution de certains textes, et du changement de dénomination de certains grades.

Les fondements de ces attributions restent néanmoins identiques et s'appuient sur le cadre réglementaire qui permet notamment une variation de taux selon les fonctions exercées.

Ce projet a été présenté aux partenaires sociaux lors du Comité technique du 17 décembre 2012.

- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **VU** les décrets n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié, n°91-910 du 06 septembre 1991, n°76-280 du 18 mars 1976 et l'arrêté ministériel du 18 mars 1976 fixants les conditions d'octroi et les montants de référence des Indemnités de Sujétions Spéciales des Auxiliaires de Puériculture ou de Soins,

Considérant que le taux individuel des indemnités applicables à chaque fonctionnaire est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite réglementaire

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DÉCIDE à compter du 1^{er} janvier 2013, l'attribution des indemnités de Sujétions Spéciales des Auxiliaires de Puériculture et de Soins, prévues par les textes susvisés, au bénéfice du personnel titulaire et stagiaire de la commune, employé à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, au prorata du temps de travail.

Sont concernés, les agents des cadres d'emploi suivants :

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE :

- Auxiliaires de Puériculture Territorial

Cette prime est calculée sur la base d'un taux égal à 10% du traitement brut de l'agent (traitement de base).

PRECISE que le versement du régime indemnitaire sera interrompu pour tout agent placé en Congé de Longue Maladie ou de Longue Durée.

INDIQUE que le montant des indemnités attribuées suivra les évolutions ultérieures des montants fixés dans les textes susvisés et sera versé mensuellement sauf la prime de technicité forfaitaire des personnels de Bibliothèque versée trimestriellement.

SIGNIFIE l'annulation de la précédente délibération relative à l'attribution du régime indemnitaire de la même nature au personnel municipal de la ville du Haillan.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur le budget primitif 2013 et les suivants.

N°144/12 - REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL MUNICIPAL DE LA VILLE DU HAILLAN – ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE MENSUELLE DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

Rapporteur : Nicole SAVIGNAC

VOTE : UNANIMITE

Par délibération en date du 14 novembre 2003, le conseil municipal a procédé à la mise en œuvre du régime indemnitaire pour les agents de la ville du Haillan

Après quelques années de fonctionnement, il nous a paru opportun de procéder à une mise à jour de ce régime indemnitaire compte tenu notamment de l'évolution de certains textes, et du changement de dénomination de certains grades.

Les fondements de ces attributions restent néanmoins identiques et s'appuient sur le cadre réglementaire qui permet notamment une variation de taux selon les fonctions exercées.

Ce projet a été présenté aux partenaires sociaux lors du Comité technique du 17 décembre 2012.

- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **VU** les décrets n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif à la mise en œuvre de cette indemnité
- **Vu** les arrêtés ministériels du 23 avril 1975 et 06 octobre 2010 fixant les montants de référence de l'Indemnité Forfaitaire mensuelle des auxiliaires de puériculture

Considérant que le taux individuel des indemnités applicables à chaque fonctionnaire est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite réglementaire

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DÉCIDE à compter du 1^{er} janvier 2013, l'attribution d'une Indemnité Forfaitaire Mensuelle des Auxiliaires de puériculture prévue par les textes susvisés, au bénéfice du personnel

titulaire et stagiaire de la commune, employé à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, au prorata du temps de travail.

Sont concernés, les agents des cadres d'emploi suivants :

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE :

- Auxiliaires de puériculture

PRECISE que le versement du régime indemnitaire sera interrompu pour tout agent placé en Congé de Longue Maladie ou de Longue Durée.

INDIQUE que le montant de l'indemnité attribuée suivra les évolutions ultérieures des montants fixés dans les textes susvisés et sera versé mensuellement.

SIGNALE que l'attribution individuelle déterminée par l'autorité territoriale est établie en tenant compte :

- du grade
- de la fonction
- du niveau de responsabilité et de technicité de l'emploi

SIGNIFIE l'annulation de la précédente délibération relative à l'attribution du régime indemnitaire de la même nature au personnel municipal de la ville du Haillan.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur le budget primitif 2013 et les suivants.

N°145/12 – ASSISTANTES MATERNELLES – COMPLEMENT SALARIAL

Rapporteur : Nicole SAVIGNAC

VOTE : UNANIMITE

A la Ville de Le HAILLAN, les modes d'accueil des enfants de moins de 3 ans sont très diversifiés pour répondre aux attentes et aux besoins des familles :

- Une crèche collective ;
- Une crèche familiale ;
- Un multi-accueil.

La crèche familiale, mode d'accueil individualisé, favorise le respect des rythmes de vie de l'enfant, mais aussi l'approche de la socialisation au sein d'un groupe restreint.

A ce jour, 18 assistantes maternelles de cette structure, agréées par le conseil général et salariées de la municipalité, accueillent chacune à leur domicile 2 à 3 enfants. Elles ont le statut d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Aussi, afin de reconnaître aux assistantes maternelles non seulement leurs qualités professionnelles, mais également leur ancienneté au Haillan, il est proposé d'instaurer en leur faveur une majoration salariale.

Celle ci soumise à cotisation, serait versée au mois de décembre et ce, à compter du 1^{er} décembre 2012, en prenant en compte l'ancienneté acquise au 1^{er} janvier de l'année, selon le taux d'emploi de l'agent en fonction du tableau ci-joint :

Ancienneté acquise au 1er janvier de l'année en cours	Montant brut annuel (valeur au 01/12/2012)
Supérieure à 30 ans	360 euros
De 26 à 30 ans	290 euros
De 21 à 25 ans	220 euros
De 16 à 20 ans	150 euros
De 11 à 15 ans	100 euros
De 3 à 10 ans	50 euros

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'instaurer une majoration salariale au bénéfice des assistantes maternelles de la crèche familiale municipale, calculée en fonction de l'ancienneté acquise au 1^{er} janvier de l'année en cours.

INDIQUE que ce montant complémentaire fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre et ce à compter de décembre 2012, et sera fonction du taux d'emploi de l'agent

PRECISE que le montant de cette prime évoluera chaque année en fonction de l'augmentation de la valeur du SMIC.

IMPUTE la dépense correspondante au chapitre 012 du budget principal de la commune pour l'exercice en cours.

N°146/12 - REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL MUNICIPAL DE LA VILLE DU HAILLAN – ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES CONSEILLERS ET ASSISTANTS SOCIAUX EDUCATIFS

Rapporteur : Nicole Savignac

VOTE : UNANIMITE

Par délibération en date du 14 novembre 2003, le conseil municipal a procédé à la mise en œuvre du régime indemnitaire pour les agents de la ville du Haillan

Après quelques années de fonctionnement, il nous a paru opportun de procéder à une mise à jour de ce régime indemnitaire compte tenu notamment de l'évolution de certains textes, et du changement de dénomination de certains grades.

Les fondements de ces attributions restent néanmoins identiques et s'appuient sur le cadre réglementaire qui permet notamment une variation de taux selon les fonctions exercées.

Ce projet a été présenté aux partenaires sociaux lors du Comité technique du 17 décembre 2012.

- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **VU** les décrets n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié, n°2002-1106 du 03 août 2002 ,2002.1443 du 09 décembre 2002 et les arrêtés ministériels du 30 août 2002 et 09 décembre 2002 fixant les conditions d'octroi et les montants de référence de l'Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires des Conseillers et Assistants Sociaux Educatifs,

Considérant que le taux individuel des indemnités applicables à chaque fonctionnaire est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite réglementaire

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DÉCIDE à compter du 1^{er} janvier 2013, l'attribution d'une Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires des Conseillers et Assistants Sociaux Educatifs, prévue par les textes susvisés, au bénéfice du personnel titulaire et stagiaire de la commune, employé à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, au prorata du temps de travail.

Sont concernés, les agents des cadres d'emploi suivants :

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE :

- Assistants Territoriaux Sociaux Educatifs
- Conseillers socio éducatifs Territoriaux

Indemnité calculée sur la base d'un taux de référence affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 5.

Indemnité non cumulable avec

- Les indemnités pour travaux supplémentaires
- Les primes de rendement.

PRECISE que le versement du régime indemnitaire sera interrompu pour tout agent placé en Congé de Longue Maladie ou de Longue Durée.

INDIQUE que le montant de l'indemnité attribuée suivra les évolutions ultérieures des montants fixés dans les textes susvisés et sera versé mensuellement.

SIGNALE que l'attribution individuelle déterminée par l'autorité territoriale est établie en tenant compte :

- du grade
- de la fonction
- du niveau de responsabilité et de technicité de l'emploi

SIGNIFIE l'annulation de la précédente délibération relative à l'attribution du régime indemnitaire de la même nature au personnel municipal de la ville du Haillan.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur le budget primitif 2013 et les suivants.

N°147/12 - REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL MUNICIPAL DE LA VILLE DU HAILLAN – ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Nicole Savignac

VOTE : UNANIMITE

Par délibération en date du 14 novembre 2003, le conseil municipal a procédé à la mise en œuvre du régime indemnitaire pour les agents de la ville du Haillan

Après quelques années de fonctionnement, il nous a paru opportun de procéder à une mise à jour de ce régime indemnitaire compte tenu notamment de l'évolution de certains textes, et du changement de dénomination de certains grades.

Les fondements de ces attributions restent néanmoins identiques et s'appuient sur le cadre réglementaire qui permet notamment une variation de taux selon les fonctions exercées.

Ce projet a été présenté aux partenaires sociaux lors du Comité technique du 17 décembre 2012.

- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **VU** la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 et les décrets n°97-702 du 31 mai 1997 et n°2000-45 du 20 janvier 2000 fixant les conditions d'octroi et les montants de référence de la l'Indemnité Spéciale de Fonction des Agents de Police Municipale,

Considérant que le taux individuel des indemnités applicables à chaque fonctionnaire est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite réglementaire

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DÉCIDE à compter du 1^{er} janvier 2013, l'attribution de l'Indemnité Spéciale de Fonction des Agents de Police Municipale, prévue par les textes susvisés, au bénéfice du personnel titulaire et stagiaire de la commune, employé à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, au prorata du temps de travail.

Sont concernés, les agents du cadre d'emplois suivant :

FILIÈRE POLICE MUNICIPALE :

- Chef de Service de Police Municipale
- Agents de police municipale

Indemnité égale au maximum à :

21.45 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence) pour le cadre d'emploi des chefs de service de PM

19.98 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence) pour le cadre d'emploi des agents de PM

Indemnité cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires.

PRECISE que le versement du régime indemnitaire sera interrompu pour tout agent placé en Congé de Longue Maladie ou de Longue Durée.

INDIQUE que le montant de l'indemnité attribuée suivra les évolutions ultérieures des montants fixés dans les textes susvisés et sera versé mensuellement.

SIGNIFIE l'annulation de la précédente délibération relative à l'attribution du régime indemnitaire de la même nature au personnel municipal de la ville du Haillan.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur le budget primitif 2013 et les suivants.

N°148/12 - REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL MUNICIPAL DE LA VILLE DU HAILLAN – ATTRIBUTION DE LA PRIME DE TECHNICITE FORFAITAIRE DES PERSONNELS DES BIBLIOTHEQUES

Rapporteur : Nicole SAVIGNAC

VOTE : UNANIMITE

Par délibération en date du 14 novembre 2003, le conseil municipal a procédé à la mise en œuvre du régime indemnitaire pour les agents de la ville du Haillan

Après quelques années de fonctionnement, il nous a paru opportun de procéder à une mise à jour de ce régime indemnitaire compte tenu notamment de l'évolution de certains textes, et du changement de dénomination de certains grades.

Les fondements de ces attributions restent néanmoins identiques et s'appuient sur le cadre réglementaire qui permet notamment une variation de taux selon les fonctions exercées.

Ce projet a été présenté aux partenaires sociaux lors du Comité technique du 17 décembre 2012.

- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- **VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **VU** le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 et de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2000 modifié, et 30 avril 2012 fixant les conditions d'octroi et les montants de référence de la Prime Forfaitaire des Personnels des Bibliothèques,

Considérant que le taux individuel des indemnités applicables à chaque fonctionnaire est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite réglementaire

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE à compter du 1^{er} janvier 2013, l'attribution de la Prime Forfaitaire des Personnels des Bibliothèques, prévue par les textes susvisés, au bénéfice du personnel titulaire et stagiaire de la commune, employé à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, au prorata du temps de travail.

Sont concernés, les agents des cadres d'emploi suivants :

Filière Culturelle :

Bibliothécaires

Cette indemnité destinée à compenser les tâches particulières confiées et les sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions

PRECISE que le versement du régime indemnitaire sera interrompu pour tout agent placé en Congé de Longue Maladie ou de Longue Durée.

INDIQUE que le montant de l'indemnité attribuée suivra les évolutions ultérieures des montants fixés dans les textes susvisés et sera versé trimestriellement.

SIGNIFIE l'annulation de la précédente délibération relative à l'attribution du régime indemnitaire de la même nature au personnel municipal de la ville du Haillan.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur le budget primitif 2013 et les suivants.

N°149/12 – REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL MUNICIPAL DE LA VILLE DU HAILLAN – ATTRIBUTION DE LA PRIME D'ENCADREMENT

Rapporteur : Nicole SAVIGNAC

VOTE : UNANIMITE

Par délibération en date du 14 novembre 2003, le conseil municipal a procédé à la mise en œuvre du régime indemnitaire pour les agents de la ville du Haillan

Après quelques années de fonctionnement, il nous a paru opportun de procéder à une mise à jour de ce régime indemnitaire compte tenu notamment de l'évolution de certains textes, et du changement de dénomination de certains grades.

Les fondements de ces attributions restent néanmoins identiques et s'appuient sur le cadre réglementaire qui permet notamment une variation de taux selon les fonctions exercées.

Ce projet a été présenté aux partenaires sociaux lors du Comité technique du 17 décembre 2012.

- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **VU** les décrets n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié et n°92-1030 du 25 septembre 1992 ainsi que l'arrêté ministériel du 25 septembre 1992, fixant les conditions d'octroi et les montants de référence de la Prime d'Encadrement, et les arrêtés des 27 mai 2005, 1^{er} août 2006, et 07 mars 2007.

Considérant que le taux individuel des indemnités applicables à chaque fonctionnaire est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite réglementaire

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DÉCIDE à compter du 1^{er} janvier 2013, l'attribution de la Prime d'Encadrement, prévue par les textes susvisés, au bénéfice du personnel titulaire et stagiaire de la commune, employé à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, au prorata du temps de travail.

Sont concernés, les agents des cadres d'emploi suivants :

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE :

- Puéricultrice Cadre de Santé
- Puéricultrice Territoriale (assurant des fonctions de Directrice)

Le montant mensuel de la prime est fixé sur la base d'un taux défini par décret susvisé.

PRECISE que le versement du régime indemnitaire sera interrompu pour tout agent placé en Congé de Longue Maladie ou de Longue Durée.

INDIQUE que le montant de la prime suivra les évolutions ultérieures des montants fixés dans les textes susvisés et sera versé mensuellement.

SIGNIFIE l'annulation de la précédente délibération relative à l'attribution du régime indemnitaire de la même nature au personnel municipal de la ville du Haillan.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur le budget primitif 2013 et les suivants.

N°150/12 --REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL MUNICIPAL DE LA VILLE DU HAILLAN – ATTRIBUTION DE LA PRIME D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Rapporteur : Nicole SAVIGNAC

VOTE : UNANIMITE

Par délibération en date du 14 novembre 2003, le conseil municipal a procédé à la mise en œuvre du régime indemnitaire pour les agents de la ville du Haillan

Après quelques années de fonctionnement, il nous a paru opportun de procéder à une mise à jour de ce régime indemnitaire compte tenu notamment de l'évolution de certains textes, et du changement de dénomination de certains grades.

Les fondements de ces attributions restent néanmoins identiques et s'appuient sur le cadre réglementaire qui permet notamment une variation de taux selon les fonctions exercées.

Ce projet a été présenté aux partenaires sociaux lors du Comité technique du 17 décembre 2012.

- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **VU** les décrets n°91-875 du 06 septembre 1991 et n°2002-61 du 14 janvier 2002 ainsi que l'arrêté ministériel du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (**IAT**),

Considérant que le taux individuel des indemnités applicables à chaque fonctionnaire est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite réglementaire

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DÉCIDE à compter du 1^{er} janvier 2013, l'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité, prévue par les textes susvisés, au bénéfice du personnel titulaire et stagiaire de la commune, employé à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, au prorata du temps de travail.

Sont concernés, les agents des cadres d'emploi suivants :

FILIÈRE ADMINISTRATIVE :

- Adjoint administratifs
- Rédacteurs (indice brut égal ou inférieur à l'indice brut 380).

FILIÈRE ANIMATION :

- Animateurs (indice brut égal ou inférieur à l'indice brut 380).
- Adjoint d'Animation

FILIÈRE CULTURELLE :

- Adjoint patrimoine

FILIÈRE TECHNIQUE :

- Adjoint techniques
- Agents de maîtrise

FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE :

- Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles

Les montants moyens annuels de l'IAT, peuvent être affectés d'un coefficient multiplicateur d'ajustement s'échelonnant entre 0 et 8.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité Forfaitaire pour travaux supplémentaires
 - La Prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation.
- Et de façon générale avec toute indemnité forfaitaire

PRECISE que le versement du régime indemnitaire sera interrompu pour tout agent placé en Congé de Longue Maladie ou de Longue Durée.

INDIQUE que le montant des indemnités attribuées suivra les évolutions ultérieures des montants fixés dans les textes susvisés et sera versé mensuellement.

SIGNALE que l'attribution individuelle déterminée par l'autorité territoriale est établie en tenant compte :

- du grade
- de la fonction
- du niveau de responsabilité et de technicité de l'emploi

SIGNIFIE l'annulation de la précédente délibération relative à l'attribution du régime indemnitaire de la même nature au personnel municipal de la ville du Haillan.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur le budget primitif 2013 et les suivants.

**N°151/12 - REGIME INDEMNITAIRE DE LA VILLE DU HAILLAN -
ATTRIBUTION DE LA PRIME DE SERVICE ET RENDEMENT (PSR)**

Rapporteur : Nicole SAVIGNAC

VOTE : UNANIMITE

Par délibération en date du 14 novembre 2003, le conseil municipal a procédé à la mise en œuvre du régime indemnitaire pour les agents de la ville du Haillan

Après quelques années de fonctionnement, il nous a paru opportun de procéder à une mise à jour de ce régime indemnitaire compte tenu notamment de l'évolution de certains textes, et du changement de dénomination de certains grades.

Les fondements de ces attributions restent néanmoins identiques et s'appuient sur le cadre réglementaire qui permet notamment une variation de taux selon les fonctions exercées.

Ce projet a été présenté aux partenaires sociaux lors du Comité technique du 17 décembre 2012.

- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **VU** les décrets n°2003.799 du 25 août 2003 modifié par le décret 2010.854 du 23 juillet 2010 et l'arrêté ministériel du 30 mars 2011, fixant les conditions d'octroi et les montants de référence de la Prime de Service et de Rendement,

Considérant que le taux individuel des indemnités applicables à chaque fonctionnaire est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite réglementaire

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DÉCIDE à compter du 1^{er} janvier 2013, l'attribution de la Prime de Service et de Rendement, prévue par les textes susvisés, au bénéfice du personnel titulaire et stagiaire de la commune, employé à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, au prorata du temps de travail.

Sont concernés, les agents des cadres d'emplois suivants :

FILIÈRE TECHNIQUE :

- Ingénieurs Territoriaux
- Techniciens Territoriaux

Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen dans la limite du crédit global autorisé.

Cette indemnité est cumulable avec l'indemnité spécifique de service.

PRECISE que le versement du régime indemnitaire sera interrompu pour tout agent placé en Congé de Longue Maladie ou de Longue Durée.

INDIQUE que le montant de la Prime de Service et de Rendement suivra les évolutions ultérieures des montants fixés dans les textes susvisés et sera versé mensuellement.

SIGNALE que l'attribution individuelle déterminée par l'autorité territoriale est établie en tenant compte :

- du grade
- de la fonction
- du niveau de responsabilité et de technicité de l'emploi

SIGNIFIE l'annulation de la précédente délibération relative à l'attribution du régime indemnitaire de la même nature au personnel municipal de la ville du Haillan.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur le budget primitif 2013 et les suivants.

N°152/12 - REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL MUNICIPAL DE LA VILLE DU HAILLAN – ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE
Rapporteur : Madame Savignac

VOTE : UNANIMITE

Par délibération en date du 14 novembre 2003, le conseil municipal a procédé à la mise en œuvre du régime indemnitaire pour les agents de la ville du Haillan

Après quelques années de fonctionnement, il nous a paru opportun de procéder à une mise à jour de ce régime indemnitaire compte tenu notamment de l'évolution de certains textes, et du changement de dénomination de certains grades.

Les fondements de ces attributions restent néanmoins identiques et s'appuient sur le cadre réglementaire qui permet notamment une variation de taux selon les fonctions exercées.

Ce projet a été présenté aux partenaires sociaux lors du Comité technique du 17 décembre 2012.

- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **VU** le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié, le décret 2010-854 du 23 juillet 2010, les arrêtés ministériels du 25 août 2003 et 31 mars 2011

Considérant que le taux individuel des indemnités applicables à chaque fonctionnaire est déterminé par l'autorité territoriale dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DÉCIDE à compter du 1^{er} janvier 2013, l'attribution de l'Indemnité Spécifique de Service, prévue par les textes susvisés, au bénéfice du personnel titulaire et stagiaire de la commune, employé à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, au prorata du temps de travail.

Sont concernés, les agents des cadres d'emplois suivants :

FILIÈRE TECHNIQUE :

- Ingénieurs
- Techniciens

L'**ISS** est cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires pour les cadres d'emplois bénéficiaires.

Cette indemnité se substitue à l'indemnité de participation aux travaux.

Elle n'est pas cumulable avec la concession d'un logement pour nécessité absolue de service

PRECISE que le versement du régime indemnitaire sera interrompu pour tout agent placé en Congé de Longue Maladie ou de Longue Durée.

INDIQUE que le montant de l'indemnité attribuée suivra les évolutions ultérieures des montants fixés dans les textes susvisés et sera versé mensuellement.

SIGNALE que l'attribution individuelle déterminée par l'autorité territoriale est établie en tenant compte :

- du grade
- de la fonction
- du niveau de responsabilité et de technicité de l'emploi

SIGNIFIE l'annulation de la précédente délibération relative à l'attribution du régime indemnitaire de la même nature au personnel municipal de la ville du Haillan.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur le budget primitif 2013 et les suivants.

N°153/12 - REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL MUNICIPAL DE LA VILLE DU HAILLAN – ATTRIBUTION DE LA PRIME DE SERVICE

Rapporteur : Nicole SAVIGNAC

VOTE : UNANIMITE

Par délibération en date du 14 novembre 2003, le conseil municipal a procédé à la mise en œuvre du régime indemnitaire pour les agents de la ville du Haillan

Après quelques années de fonctionnement, il nous a paru opportun de procéder à une mise à jour de ce régime indemnitaire compte tenu notamment de l'évolution de certains textes, et du changement de dénomination de certains grades.

Les fondements de ces attributions restent néanmoins identiques et s'appuient sur le cadre réglementaire qui permet notamment une variation de taux selon les fonctions exercées.

Ce projet a été présenté aux partenaires sociaux lors du Comité technique du 17 décembre 2012.

- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **VU** les décrets n°96-552 du 19 juin 1996, n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié, n°68-929 du 24 octobre 1968 modifié, 98.1057 du 16 novembre 1998 modifié fixant les conditions d'octroi et les montants de référence de la Prime de Service, et les arrêtés ministériels des 24 mars 1967, 27 mai 2005, 01 août 2006, 06 octobre 2010

Considérant que le taux individuel des indemnités applicables à chaque fonctionnaire est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite réglementaire

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DÉCIDE à compter du 1^{er} janvier 2013, l'attribution de la Prime de Service, prévue par les textes susvisés, au bénéfice du personnel titulaire et stagiaire de la commune, employé à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, au prorata du temps de travail.

Sont concernés, les agents des cadres d'emploi suivants :

FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE :

- Educateurs de Jeunes Enfants

FILIÈRE MEDICO ET SOCIALE :

- Auxiliaires de puériculture territoriale
- Puéricultrices territoriales
- Puéricultrices cadre de santé

Le montant individuel maximum ne peut excéder 17% du traitement brut de l'agent bénéficiaire.

PRECISE que le versement du régime indemnitaire sera interrompu pour tout agent placé en Congé de Longue Maladie ou de Longue Durée.

INDIQUE que le montant de la prime attribuée suivra les évolutions ultérieures des montants fixés dans les textes susvisés et sera versé mensuellement.

SIGNALE que l'attribution individuelle déterminée par l'autorité territoriale est établie en tenant compte :

- du grade
- de la fonction
- du niveau de responsabilité et de technicité de l'emploi

SIGNIFIE l'annulation de la précédente délibération relative à l'attribution du régime indemnitaire de la même nature au personnel municipal de la ville du Haillan.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur le budget primitif 2013 et les suivants.

N°154-12 - REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL MUNICIPAL DE LA VILLE DU HAILLAN – ATTRIBUTION DES INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
Rapporteur : Nicole SAVIGNAC

VOTE : UNANIMITE

Par délibération en date du 14 novembre 2003, le conseil municipal a procédé à la mise en œuvre du régime indemnitaire pour les agents de la ville du Haillan

Après quelques années de fonctionnement, il nous a paru opportun de procéder à une mise à jour de ce régime indemnitaire compte tenu notamment de l'évolution de certains textes, et du changement de dénomination de certains grades.

Les fondements de ces attributions restent néanmoins identiques et s'appuient sur le cadre réglementaire qui permet notamment une variation de taux selon les fonctions exercées.

Ce projet a été présenté aux partenaires sociaux lors du Comité technique du 17 décembre 2012.

- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **VU** le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les conditions d'octroi et les montants moyens annuels de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (**IFTS**),

Considérant que le taux individuel des indemnités applicables à chaque fonctionnaire est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite réglementaire

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DÉCIDE à compter du 1^{er} janvier 2013, l'attribution des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires, prévues par les textes susvisés, au bénéfice du personnel titulaire et stagiaire de la commune, employé à temps complet, partiel ou à temps non complet au prorata du temps de travail.

Sont concernés, les agents des cadres d'emploi suivants :

FILIÈRE ADMINISTRATIVE :

- Rédacteur (lorsque l'indice brut est supérieur à 380)
- Attachés (lorsque l'indice brut terminal est supérieur à 801)

FILIÈRE CULTURELLE :

- Bibliothécaires (lorsque l'indice brut terminal est supérieur à 801)
- Assistants de conservation et du patrimoine (lorsque l'indice brut est supérieur à 380)

Le montant individuel de l'**IFTS** ne peut dépasser 8 fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

Cette indemnité n'est pas cumulable :

- avec une autre indemnité pour travaux supplémentaires
- avec l'indemnité d'administration et de technicité

PRECISE que le versement du régime indemnitaire sera interrompu pour tout agent placé en Congé de Longue Maladie ou de Longue Durée.

INDIQUE que le montant des indemnités attribuées suivra les évolutions ultérieures des montants fixés dans les textes susvisés et sera versé mensuellement sauf la prime de technicité forfaitaire des personnels de Bibliothèque versée trimestriellement.

SIGNALE que l'attribution individuelle déterminée par l'autorité territoriale est établie en tenant compte :

- du grade
- de la fonction
- du niveau de responsabilité et de technicité de l'emploi

SIGNIFIE l'annulation de la précédente délibération relative à l'attribution du régime indemnitaire de la même nature au personnel municipal de la ville du Haillan.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur le budget primitif 2013 et les suivants.

N°155/12 - REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL MUNICIPAL DE LA VILLE DU HAILLAN – ATTRIBUTION DE LA PRIME DE SUJETIONS SPECIALES

Rapporteur : Nicole SAVIGNAC

VOTE : UNANIMITE

Par délibération en date du 14 novembre 2003, le conseil municipal a procédé à la mise en œuvre du régime indemnitaire pour les agents de la ville du Haillan

Après quelques années de fonctionnement, il nous a paru opportun de procéder à une mise à jour de ce régime indemnitaire compte tenu notamment de l'évolution de certains textes, et du changement de dénomination de certains grades.

Les fondements de ces attributions restent néanmoins identiques et s'appuient sur le cadre réglementaire qui permet notamment une variation de taux selon les fonctions exercées.

Ce projet a été présenté aux partenaires sociaux lors du Comité technique du 17 décembre 2012.

- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **VU** les décrets n°98.1057 du 16 novembre 1998 modifié, et 90.693 du 1^{er} août 1990 fixant les conditions d'octroi et les montants de référence de l'Indemnité de Sujétions Spéciales,
- **VU** les arrêtés du 1^{er} août 2006 et 06 octobre 2010

Considérant que le taux individuel des indemnités applicables à chaque fonctionnaire est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite réglementaire

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DÉCIDE à compter du 1^{er} janvier 2013, l'attribution des indemnités suivantes, prévues par les textes susvisés, au bénéfice du personnel titulaire et stagiaire de la commune, employé à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, au prorata du temps de travail.

Sont concernés, les agents des cadres d'emploi suivants :

Filière Médico-sociale :

- Puéricultrices Cadre de Santé
- Puéricultrices Territoriale

Le Montant mensuel de l'indemnité est égal au 13/1900^e de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence servis aux agents bénéficiaires.

Elle évolue dans les mêmes proportions que le traitement.

PRECISE que le versement du régime indemnitaire sera interrompu pour tout agent placé en Congé de Longue Maladie ou de Longue Durée.

INDIQUE que le montant de l'indemnité attribuée suivra les évolutions ultérieures des montants fixés dans les textes susvisés et sera versé mensuellement.

SIGNIFIE l'annulation de la précédente délibération relative à l'attribution du régime indemnitaire de la même nature au personnel municipal de la ville du Haillan.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur le budget primitif 2013 et les suivants.

N°156/12 - REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL MUNICIPAL DE LA VILLE DU HAILLAN – ATTRIBUTION DE LA PRIME D'EXERCICE DES MISSIONS DES PREFECTURES(IEMP)

Rapporteur : Nicole Savignac

VOTE : UNANIMITE

Par délibération en date du 14 novembre 2003, le conseil municipal a procédé à la mise en œuvre du régime indemnitaire pour les agents de la ville du Haillan

Après quelques années de fonctionnement, il nous a paru opportun de procéder à une mise à jour de ce régime indemnitaire compte tenu notamment de l'évolution de certains textes, et du changement de dénomination de certains grades.

Les fondements de ces attributions restent néanmoins identiques et s'appuient sur le cadre réglementaire qui permet notamment une variation de taux selon les fonctions exercées.

Ce projet a été présenté aux partenaires sociaux lors du Comité technique du 17 décembre 2012.

- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **VU** les décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et n°97-1223 du 26 décembre 1997 ainsi que l'arrêté Ministériel du 26 décembre 1997 fixant les conditions d'octroi et les montants de référence de l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (**IEMP**),

Considérant que le taux individuel des indemnités applicables à chaque fonctionnaire est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite réglementaire

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DÉCIDE à compter du 1^{er} janvier 2013, l'attribution de la Prime d'Exercice des Missions des Préfectures, prévue par les textes susvisés, au bénéfice du personnel titulaire et stagiaire de la commune, employé à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, au prorata du temps de travail.

Sont concernés, les agents des cadres d'emploi suivants :

- FILIÈRE ADMINISTRATIVE :

- Adjoint Administratifs
- Rédacteurs
- Attachés

- FILIÈRE TECHNIQUE :

- Agents de Maîtrise
 - Adjoint techniques
- (sauf adjoints techniques 2^{ème} classe)

- FILIÈRE ANIMATION:

- Animateurs

Les montants moyens annuels de l'**IEMP**, peuvent être affectés d'un coefficient multiplicateur d'ajustement s'échelonnant de 0 à 3.

PRECISE que le versement du régime indemnitaire sera interrompu pour tout agent placé en Congé de Longue Maladie ou de Longue Durée.

INDIQUE que le montant d'indemnité attribuée suivra les évolutions ultérieures des montants fixés dans les textes susvisés et sera versé mensuellement.

SIGNALE que l'attribution individuelle déterminée par l'autorité territoriale est établie en tenant compte :

- du grade
- de la fonction
- du niveau de responsabilité et de technicité de l'emploi

SIGNIFIE l'annulation de la précédente délibération relative à l'attribution du régime indemnitaire de la même nature au personnel municipal de la ville du Haillan.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur le budget primitif 2013 et les suivants.

N°157/12 - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU PLAN LOCAL D'URBANISME 3.1

Rapporteur : Bernard LACOSTE

VOTE : UNANIMITE

Par délibération du 24 septembre 2010, La Communauté Urbaine de Bordeaux a décidé d'engager la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à la loi Engagement National pour l'Environnement, cette révision est l'occasion d'élaborer un document unique intégrant au Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan des Déplacements Urbains (PDU) en renforçant la prise en compte des préoccupations environnementales.

Il s'agit donc d'élaborer le projet urbain du territoire communautaire dans toutes ses composantes et d'organiser les conditions de sa mise en œuvre.

Pour ce faire, chaque Conseil Municipal s'était exprimé sur les grandes orientations issues du Projet Métropolitain, à l'automne 2011. Un travail de coconstruction a été entrepris à travers divers ateliers de co-production urbaine et de rencontres avec chacune des 27 communes, ainsi qu'une concertation citoyenne qui ont permis d'établir les grands axes des projets et des moyens de faire qui esquissent le projet de PLU 3.1.

La spécificité de l'élaboration du PLU communautaire dont les grands enjeux ont été présentés, c'est qu'il s'agit d'un travail à double échelle, communale et intercommunale.

C'est au fond la traduction en matière de développement urbain de la formule « penser global, agir local ».

Nécessairement, la réflexion des élus locaux par commune doit donc rester cohérente avec le projet commun, de même le projet commun doit tenir compte des spécificités locales.

Dans ces conditions, le projet de ville Haillanais ne peut que s'inscrire dans les trois axes de projet du PLU communautaire que l'on peut rappeler ici :

- Affirmer le rôle structurant de la Communauté Urbaine de Bordeaux sur le territoire girondin par l'accueil de nouveaux habitats et activités économiques.
- Valoriser l'identité plurielle du territoire communautaire fondée sur le croisement entre patrimoine bâti et patrimoine naturel.
- Equilibrer l'offre urbaine sur l'agglomération.

Le présent rapport présente le fruit de ce travail. Il est destiné à servir de support au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en Conseil Communautaire, puis dans chacun des Conseils Municipaux, comme prévu par les articles L 123.9 et L 123.18 du Code de l'Urbanisme.

Il est précisé que le débat qui va s'inscrire fera l'objet d'une note de synthèse qui sera transmise à la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Dans ces conditions,

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

DE DEBATTRE sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme 3.1.

**N°158/12 – VALORISATION TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE 2012 –
CONVENTION D'APPLICATION EN FAVEUR DE LA PROMOTION DE
L'EFFICACITE ENERGETIQUE AVEC EDF COLLECTIVITES.**

Rapporteur : Jean-Claude CONTE

VOTE : UNANIMITE

EDF Collectivités est un Commercialisateur d'Energie. A ce titre, cette société se propose :

- de monter les dossiers de certificat d'économie d'énergie auprès de la DRIRE (rédaction des dossiers, transmission et suivi jusqu'à validation par le Préfet),
- de racheter les kWhCUMAC générés par la ville sur la base des principaux travaux 2012 pouvant être éligibles :
 - travaux de remplacement des menuiseries extérieures sur l'école élémentaire du centre : 626 719 kWh CUMAC
 - travaux d'éclairage public pour l'année 2012 : 177 500 kWh CUMAC.

Soit un total de 804 219 kWh CUMAC.

Le montant du rachat proposé par EDF Collectivités est de : 1 500 €.

Cette société se doit sous peine de pénalités de prouver son action en termes d'économie d'énergie et de commercialisation vertueuse.

Afin de finaliser ce dossier et de permettre une valorisation financière pour la Ville de ses investissements a but d'économie d'énergie,

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

SIGNE la convention jointe à la présente délibération,

INSCRIT les recettes correspondantes au budget de l'exercice 2013.

**N°159/12 - CONCOURS FINANCIER POUR LE SOUTIEN A L'EMERGENCE ET
L'ANIMATION D'AGENDAS 21 SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE**

Rapporteur : Jean-Alain BOUYSSOU

VOTE : UNANIMITE

Vu la délibération n°27/09 en date du 27 mars 2009 engageant notre commune dans une démarche d'Agenda 21,

La CUB et les communes souhaitent maintenant poursuivre cet engagement par le biais de la seconde génération des contrats de co-développement.

Vu le contrat de co-développement, pour la période 2012/2014, intervenu entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et notre commune, le 23 mars 2012 (délibération n°22/12) et sa fiche action n°14.

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 23 novembre 2012 relative à l'octroi d'une subvention communautaire d'un montant de 10 000 € annuel renouvelable deux fois à la Ville du Haillan pour le soutien à l'émergence et à l'animation d'Agendas 21 sur le territoire communautaire,

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la Communauté Urbaine de Bordeaux la convention ci-annexée qui précise les modalités de règlement de la participation financière pour le soutien à l'émergence et à l'animation d'Agendas 21 sur le territoire communautaire, soit un montant de 10 000 € annuel, renouvelable deux fois pour la période 2012-2014.

INDIQUE que la recette de ce contrat opérationnel sera imputée sur le budget de l'exercice en cours et des exercices suivants, selon le calendrier effectif des versements.